



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMPUIS

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000011

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

RUE DU TRIÈVES, D615 - ROUTE DE
BOUCHAREY, RUE DES MARAICHERS, RUE DE
LA FÉLODIÈRE, RUE DU PONT ROYAL et
PARKING DE COVOITURAGE À VERENAY
(AMPUIS)

Monsieur Richard Bonnefoux, Maire de la commune d'AMPUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Arrêté n° 48-2024 portant délégation de signature,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Rayan HADJI (AXIMUM), RUE
DU TRIÈVES, D615 - ROUTE DE BOUCHAREY, RUE DES MARAICHERS, RUE DE LA
FÉLODIÈRE, RUE DU PONT ROYAL et PARKING DE COVOITURAGE À VERENAY
(AMPUIS) du 25/03/2026 au 27/03/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre
de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie
publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 25/03/2026 au 27/03/2026, RUE DU TRIÈVES, D615 - ROUTE DE BOUCHAREY, RUE
DES MARAICHERS, RUE DE LA FÉLODIÈRE, RUE DU PONT ROYAL et PARKING DE
COVOITURAGE À VERENAY (AMPUIS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces
dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette
mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux
véhicules de secours ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de
circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 2,00 mètres .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

11 boulevard des allées
69420 AMPUIS

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune d'AMPUIS et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMPUIS, le 18/03/2026

Pour le maire et par délégation, Monsieur Mayoux Directeur des services techniques


Jacques MAYOUX
Responsable Services Techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté